

DEPARTEMENT

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

Séance du 26 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 janvier à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

19 janvier 2024

Présent(e)s : Mme NAZE, Mme SIMON, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. LOISEAU, Mme PELTIER, Mme HOURLIER, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, M. HERVÉ, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, Mme LOPEZ.

Absent(e)s excusé(e)s : M. KASPAR (pouvoir à Mme NAZE), M. FERNANDÈS, M. COCHARD (pouvoir à M. ALLUIN), Mme LETIN (pouvoir à Mme AUTRET), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme SIMON), M. BOUREL, Mme GOBET (pouvoir à M. PARCINEAU), Mme SZEWZYK, M. ANDRÉ.

Absent(e)s : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND.

Objet de la délibération

Secrétaire de séance : M. Éric PEANNE, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Instauration des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu la loi n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Considérant ce qui suit

Les heures supplémentaires :

En vertu de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de catégorie C et catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale

(sages-femmes, puéricultrices cadre de soins, techniciens paramédicaux, puéricultrices).

Un agent de catégorie A ne peut donc pas bénéficier de l'indemnisation d'IHST (sauf exception précitées).

Les agents à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer des heures supplémentaires.

Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale. De plus, la limite des 25 heures est alors proratisée en fonction de son temps partiel (article 3 du décret n°82- 624 du 20 juillet 1982).

L'octroi d'IHST est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et/ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 (ou 1.66) pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :
 - o Pour les 14 premières heures : (Taux horaire x 1,25) x 2
 - o Au-delà des 14 premières heures : (Taux horaire x 1,27) x 2
- L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :
 - o Pour les 14 premières heures : (Taux horaire x 1,25) x 1,66
 - o Au-delà des 14 premières heures : (Taux horaire x 1,27) x 1,66

À noter, la majoration de nuit et du dimanche ne sont pas cumulatives

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire **ne peut** donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires :

Selon une réponse de la DGCL à la CFDT du 26 mars 2021 : « il résulte des articles 2 et 3 du décret 2020-592 du 15 mai 2020, que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur » que les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet soient sur un cycle de travail avec des horaires fixes ou variables.

En vertu de l'article 1er du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures (article 1er du décret du 25 août 2000).

Les agents de catégories A, B et C sont concernées par les heures complémentaires.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail.

L'assemblée délibérante,

Décide

1- Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des catégories C, B et certains agents de la catégorie A appartenant à des cadres d'emploi de la filière médico-sociale et définis dans le tableau annexé et pour les contractuels de droit privé.

2- Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.

A défaut de pouvoir attribuer ce repos compensateur, des IHTS pourront être versées.

3- Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires en repos compensateur



De majorer dans les conditions de la circulaire n° 100 du 10 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération **dans les proportions suivantes :**

- 100% pour le travail de nuit
- 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés
- 1/4 pour les heures supplémentaires effectuées entre 7h et 22h (hors dimanche, nuit et jours fériés).

4- Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif vérifié par le responsable de service et/ou l'autorité administrative.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable de la commission RH réunie le 23 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Mme la Maire à signer tous les documents afférant à cette délibération
- **AUTORISE** Mme la Maire à procéder au mandatement des heures effectuées
- **APPROUVE** les modalités proposées ci-dessus à compter du 1^{er} février 2024.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Secrétaire
Éric PÉANNE



La Maire
Nadège NAZE

